

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 16 JUIL. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Projet de la Véloroute Voie Verte de la Vallée de l'Isle (Dordogne)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-094

Localisation du projet : Vallée de l'Isle

Demandeur : Communautés de communes de la Basse Vallée de l'Isle, de la Moyenne Vallée de l'Isle, Isle et Double, du Mussidanais en Périgord, Astérienne Isle et Vern, et Communauté d'Agglomération Périgourdine

Procédure : Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Date de saisine de l'autorité environnementale : 27 mai 2013

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 31 mai 2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement de la Véloroute Voie verte de la Vallée de l'Isle porté par cinq communautés de communes du pays de l'Isle en Périgord et la Communauté d'Agglomération Périgourdine. Cette véloroute, d'une longueur de 86 km, s'implante le long du cours de l'Isle, sur dix-huit communes situées entre Le Pizou et Annesse-et-Beaulieu, dans le prolongement de la voie verte des berges de l'Isle, qui traverse l'agglomération de Périgueux.

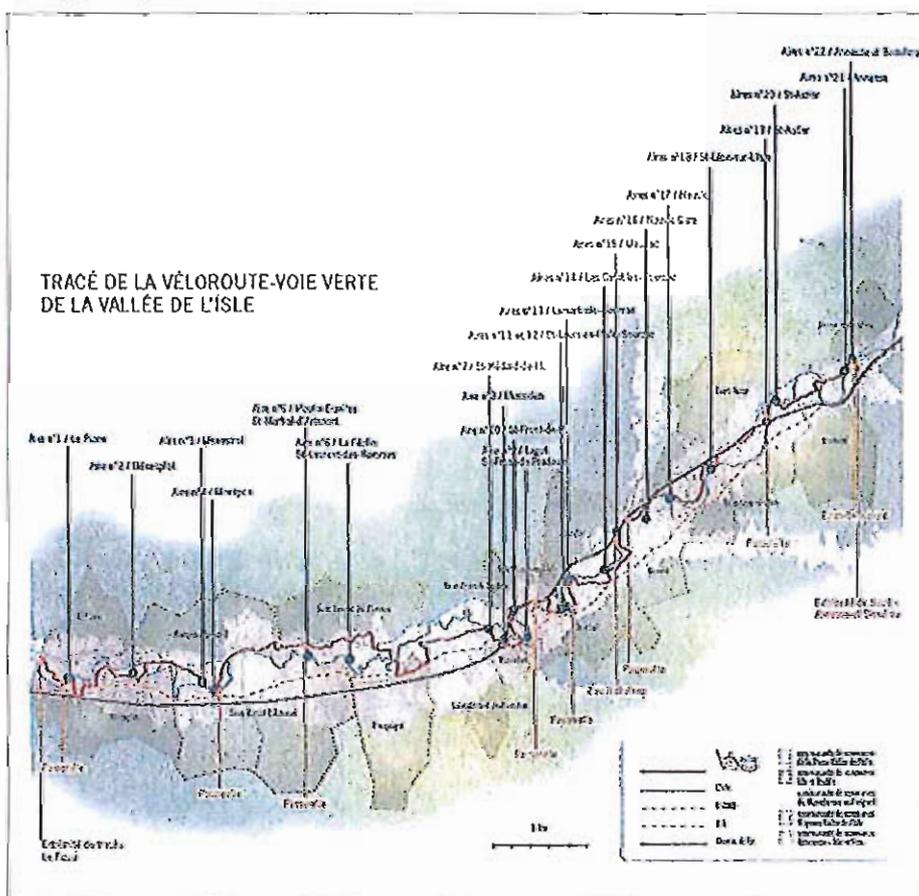
L'itinéraire emprunte en grande majorité des voies existantes, routes départementales, routes communales, chemins ruraux, ou chemin de halage. Le projet prévoit la création de quelques tronçons de voirie destinés uniquement aux usagers non motorisés. Les tronçons de véloroute (aménagement sur routes existantes) représentent 65 % du tracé, le reste étant constitué de voies vertes (aménagement en site-propre réservé aux déplacements non motorisés).

Le projet prévoit par ailleurs la mise en place d'aires de repos placées tous les 2 à 3 kms tout au long de l'itinéraire, constituant des zones de détente pour les usagers, de pique-nique ou de repos. Trois niveaux de service sont définis selon les équipements prévus (toilettes, tables, bancs, panneau d'information, ...). Le projet prévoit par ailleurs la réalisation d'une dizaine de passerelles (bois ou métallique selon les portées à franchir) réservées aux piétons et cyclistes au niveau de l'Isle ou de ses affluents.

Les extraits cartographiques ci-après présentent la localisation du projet.



Extrait de l'étude d'impact: plan de localisation du projet



Extrait de l'étude d'impact: tracé du projet

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact comprend les principaux éléments (analyse de l'état initial de l'environnement, analyse des incidences et mesures) exigés par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement. En référence à ce même article, il convient toutefois de compléter cette étude par la présentation des méthodes utilisées, la description des difficultés rencontrées, les noms et qualité des auteurs, l'estimation financière des mesures en faveur de l'environnement, ainsi que l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus.

Par ailleurs une note complémentaire a été transmise à l'autorité environnementale en date du 6 juin 2013, portant sur des modifications techniques au niveau de 4 passerelles projetées (les rampes sur piles sont remplacées par des rampes en remblais). La suite du présent document intègre ces modifications.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant **le milieu physique**, il est noté que le projet s'implante dans le bassin versant de la Dordogne au niveau de la vallée de l'Isle. L'étude présente la situation du tracé du projet au regard des zones inondables des 18 communes traversées qui disposent d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI de la vallée de l'Isle). Il apparaît que l'itinéraire est majoritairement situé en zone rouge, qui est une zone très exposée au regard du risque inondation. Enfin, il est noté que le projet intercepte le périmètre de protection du captage d'eau potable « Planeze » situé sur la commune de Neuvic.

Concernant **le milieu naturel**, il est noté que le projet s'implante sur un secteur dominé par les cultures et les espaces artificialisés mais présentant toutefois des zones humides (mégaphorbiaies, prairies humides et boisements rivulaires humides) présentant des enjeux pour la faune et la flore. Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées, comme par exemple le papillon « Cuivré des marais ». La vallée de l'Isle constitue par ailleurs un site Natura 2000, abritant notamment des habitats favorables pour la Cistude ou le Vison d'Europe, qu'il convient de préserver. Le dossier s'accompagne en annexe de cartographies s'attachant à représenter les habitats naturels à proximité du tracé ainsi que les espèces protégées observées.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Concernant **le risque inondation**, il est noté que le projet entraîne une imperméabilisation supplémentaire des surfaces, notamment sur les tronçons voie verte et sur les tronçons véloroute en accotement. Le dossier intègre une étude hydraulique qui permet de démontrer que l'impact du projet sur le champ d'expansion des crues reste très limité (hausse du niveau de la crue inférieure à 1 mm), compte tenu notamment de l'implantation du projet au niveau du terrain naturel et de la conception des ouvrages de franchissement (gabarit autorisant l'écoulement des crues). Les rampes en remblai des 4 passerelles concernées présentent un impact très faible sur le champ d'expansion des crues (hausse estimée de 0,015 mm à 0,040 mm selon l'ouvrage considéré).

Concernant la **préservation de la qualité des eaux de l'Isle et de ses affluents**, il est noté que le projet n'est pas de nature à compromettre le maintien de la qualité des eaux du milieu récepteur. Il est noté l'engagement du pétitionnaire de ne pas réaliser de travaux dans le lit mineur de l'Isle ou de ses affluents. Le projet intègre par ailleurs des franchissements conçus de manière à éviter l'installation de pile en rivière. Le projet intègre également plusieurs mesures en phase chantier permettant de limiter les risques de pollution. Le dossier évoque notamment en page 48 l'engagement du pétitionnaire à localiser les bases vie de chantier et de stockage de matériaux à l'écart des zones sensibles et sur des zones étanches. La localisation des zones d'implantation possibles, la localisation et le dimensionnement des dispositifs temporaires de protection des cours d'eau et zones humides mériteraient d'être précisés et justifiés.

Concernant la **préservation du milieu naturel et des zones humides**, il est noté que le projet entraîne la destruction d'une surface estimée à 1,05 ha de zones humides. Le projet entraîne par ailleurs la destruction en partie d'une prairie humide à Cuivré des marais et génère une perturbation de la faune (en phase travaux) tout en modifiant de manière localisée au niveau des berges leurs conditions de déplacement. Il est noté l'engagement du pétitionnaire de prévoir la création ou la réhabilitation d'une surface équivalente à celle de la zone humide détruite sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes associée à un coefficient compensateur de 1,5 (coefficient prescrit par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne). L'étude gagnerait cependant à intégrer un suivi des effets du projet sur la partie préservée de la zone humide susceptible d'être impactée de manière indirecte par le projet, notamment en phase travaux. L'étude présente par ailleurs la localisation des zones humides de compensation (sur une surface de 1,65 ha) situées sur la commune de Montpon Ménéstérol. L'étude gagnerait à présenter un protocole de gestion des zones humides compensées.

Concernant plus particulièrement la **thématique Natura 2000**, le dossier intègre une analyse des incidences qui conclut à juste titre à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces à l'origine de la désignation du site. Il convient toutefois de veiller à la bonne application des mesures figurant en page 82 et suivantes de cette étude d'incidence portant notamment sur la traversée de la prairie humide à Cuivré des marais, et la traversée des cours d'eau. L'engagement portant sur la réalisation des travaux hors période de sensibilité pour la faune mériterait d'être exprimé de manière plus ferme.

La **thématique du milieu humain** n'est pas abordée dans l'étude, or il y a lieu de présenter une analyse des incidences du projet sur cette thématique, en précisant notamment les éventuelles nuisances (nuisances sonores, visuelles, dérangement) tant en phase travaux qu'en phase exploitation. La **thématique du paysage**, présentée de manière succincte, mériterait par ailleurs de faire l'objet d'une analyse illustrée d'éléments photographiques.

Enfin, d'une manière générale, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet, il est relevé la pertinence de ces dernières, qui font l'objet d'une présentation en pages 48 et suivantes du dossier, ainsi qu'en pages 82 et suivantes (Natura 2000). A cet égard, il est rappelé que conformément aux nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

Ainsi, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude en intégrant :

- un tableau récapitulatif sous forme de liste les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au projet,
- une présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,
- une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre une description du projet ainsi que la présentation des principales dispositions retenues pour tenir compte des contraintes (zones humides, zones inondables) pour celui-ci. Il y a ainsi lieu de relever que le maître d'ouvrage a privilégié l'évitement de deux zones humides identifiées dans le cadre des investigations portant sur le milieu naturel. La compatibilité du projet avec les objectifs du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Isle Dronne est également présentée.

Des éléments de justification du choix du tracé sur la base d'une analyse de variantes auraient néanmoins mérité d'être présentés dans les secteurs où le tracé de nouvelles voies (voie verte) emprunte des secteurs sensibles d'un point de vue écologique (berge de cours d'eau, zone humide, habitats pour la faune). Cette remarque s'applique également pour la localisation des aires de repos à créer.

II.5 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, estimation des mesures en faveur de l'environnement, analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude d'impact ne comprend pas ces éléments et devra être complétée sur ces points.

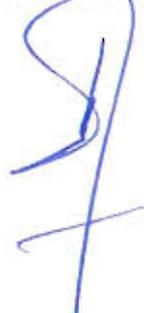
III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation de la Vélo route voie verte de la Vallée de l'Isle. A cet égard, l'autorité environnementale note la finalité positive du projet pour l'environnement qui favorise l'usage des modes de déplacement non motorisés.

Il ressort que cette étude d'impact, intégrée dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, est principalement axée sur la thématique de l'eau et des milieux naturels, qui constituent au demeurant les principaux enjeux environnementaux au regard de l'implantation du projet en partie le long des berges de l'Isle et en zone inondable. L'étude d'impact mériterait toutefois d'être complétée (présentation des méthodes utilisées, description des difficultés rencontrées, noms et qualité des auteurs, estimation financière des mesures en faveur de l'environnement, analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, analyse de la thématique du milieu humain et du paysage) pour la rendre conforme aux dispositions précisées dans l'article R122-5 du Code de l'Environnement. L'autorité environnementale relève l'évitement de deux zones humides ainsi que les modalités constructives des ouvrages de franchissement facilitant l'écoulement des crues. L'étude gagnerait cependant à intégrer un suivi des effets du projet sur la partie préservée de la zone humide à Cuivré des marais susceptible d'être impactée de manière indirecte par le projet. Des compléments de justification du choix du tracé (dans les cas de nouvelles voies) dans les zones les plus sensibles seraient également utiles.

Enfin, d'une manière générale, il est noté la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le projet. Quelques compléments sont néanmoins sollicités pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH